

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale des Territoires

Projet de révision partielle (secteur Illettes Nord)
du plan de prévention des risques naturels
de la commune d'Annecy le Vieux



Enquête publique



Rapport d'enquête et conclusions du commissaire-enquêteur



1. GENERALITES

1.1 GENESE DU PROJET

La commune d'Annecy le Vieux, en ce qui concerne les risques naturels et leur prévention, est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) approuvé le 29 janvier 2009.

Sur ce document, en partie Nord-Ouest du territoire d'Annecy le Vieux, sur le lieu-dit « Les Illettes Nord », le plan faisait apparaître une zone rouge à l'intérieur de laquelle, d'une part, il existe des bâtiments d'habitation (Opération « Ile Verte ») et d'autre part sur laquelle l'urbanisation est prévue depuis plusieurs années dans le plan d'urbanisme de la commune d'Annecy le Vieux.

L'emplacement en cause, sur lequel seuls des aléas faibles ou moyens étaient répertoriés, avait été considéré comme espace naturel et, par suite, en application de principes nationaux de prévention des risques naturels, avait été porté en zonage rouge inconstructible alors qu'il aurait dû, au regard desdits principes, figurer en zone constructible sous conditions (repérage bleu foncé au plan).

Cette erreur de zonage a fait l'objet fin 2010 d'une procédure de révision partielle finalisée par arrêté préfectoral en date du 10 février 2011.

Puis, par décision du Tribunal administratif de Grenoble datée du 13 juin 2013 l'arrêté préfectoral précité a été annulé ce qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de révision partielle du P.P.R. d'Annecy le Vieux.

C'est dans le cadre de cette dernière procédure que d'une part la concertation et l'information du public ont été réalisées par divers moyens (distribution à la population de dépliants informatifs, tenue d'une réunion publique, articles dans la presse locale ...) et qu'ensuite, d'autre part, a eu lieu l'enquête publique régie par le Code de l'Environnement (Articles R 123 – 6 à R 123 – 23).

1.2 LE DOSSIER PRESENTE

Le dossier présenté à l'enquête publique comprenait les pièces mentionnées à l'article R 562 – 3 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Un Rapport de présentation,
- Une Carte réglementaire de zonage,
- Un Document « Règlement »
- Trois cartes d'aléas (séismes, mouvements de terrains, inondations),
- Un Document « Annexes techniques » (complément),
- Les Avis prévus à l'article R 562 – 7 du Code de l'Environnement.

2. ORGANISATION, PREPARATION, DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 ORGANISATION, PREPARATION

2.1.1 Au plan de la réglementation

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 22 juillet 2013 désignant le commissaire-enquêteur,
- Arrêté préfectoral n° 2013 – 238 0030 du 26 août 2013 prescrivant l'enquête et fixant toutes modalités de celles-ci,
- Dépôt du dossier en mairie d'Annecy le Vieux le 13 septembre 2013 et mise à disposition du public du 23 septembre au 25 octobre 2013 (Certificat).
- Publicité de l'enquête :
 - ❑ Insertion de l'avis d'enquête dans les journaux :
 - Le Dauphiné Libéré le 30 août 2013 puis le 23 septembre 2013.
Evocation également de l'enquête publique dans la rubrique locale de ce même quotidien les 16 et 19 septembre 2013.
 - Le Messenger le 5 septembre 2013 puis le 26 septembre 2013.
 - ❑ Affichage de l'avis d'enquête aux panneaux municipaux le 2 septembre 2013 et maintien de cet affichage jusqu'en fin d'enquête (Certificat).
 - ❑ Affichage également sur place à proximité immédiate du site des Illettes Nord (Procès verbal de constatation de la police municipale d'Annecy le Vieux).

- Réalisation et distribution à la population d'Annecy le Vieux de petits dépliants mentionnant – en marge de la tenue d'une réunion publique – les coordonnées de l'enquête publique.

2.1.2 Au plan technique

- Rencontre des services de la D.D.T. 74 le 2 septembre 2013 – Préparation, organisation enquête – Recueil dossier et renseignements divers, organisation de l'enquête.
- Visite du commissaire enquêteur sur le site des Illettes Nord le 16 septembre 2013. Examen des emprises concernées et de l'existant bâti. Constat de l'affichage de l'avis d'enquête.
- Réunion publique à Annecy le Vieux le 17 septembre 2013 – Présence du commissaire-enquêteur.
- Rencontre des services de la mairie d'Annecy le Vieux le 18 septembre 2013 – Contrôle et visa des pièces du dossier – Recueil de diverses précisions.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Du lundi 23 septembre au 25 octobre 2013 avec pour siège la mairie d'Annecy le Vieux.
- Ouverture de l'enquête le 23 septembre 2013 – Dossier d'enquête conforme aux textes, toutes pièces dûment visées.
- Permanences du commissaire-enquêteur :
 - Le vendredi 27 septembre 2013 de 09h00 à 12h05,
 - Le mercredi 9 octobre 2013 de 09h00 à 12h25,
 - Le vendredi 25 octobre 2013 de 14h00 à 17h15.

Clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2013 en fin de soirée – Dossier, registre d'enquête et toutes pièces s'y rapportant remis au commissaire enquêteur ce même jour.

Procès-verbal de synthèse des observations notifié aux services préfectoraux de la D.D.T.74 le 4 novembre 2013,

Mémoire en réponse au procès-verbal fourni au commissaire enquêteur le 18 novembre 2013

Au cours de l'enquête, aucun incident, aucune anomalie ne sont à signaler.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES A L'ENQUETE

3.1 BILAN

Au cours de l'enquête, il a été recueilli :

- Sur le registre d'enquête :
 - Quatre mentions d'intervenants,
 - Un courrier annexé au registre
 - La déclaration de Monsieur le Maire adjoint d'Annecy le Vieux.

A noter que l'ensemble des intervenants – à l'exception des auteurs du courrier – s'est exprimé lors des permanences du commissaire-enquêteur.

A signaler aussi, en marge des intervenants qui se sont exprimés par écrit, que quelques personnes sont venues consulter le dossier et n'ont fait mention d'aucune observation.

Les observations recueillies sont analysées et évoquées dans le procès verbal de synthèse incorporé au rapport d'enquête.

3.2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- A propos des interventions de Monsieur NICOT et COLLOMB, (mentions n° 1 et 4 du registre) :

Respectivement propriétaires fonciers et aménageurs du site, ces deux intervenants ont bien sûr un intérêt évident et compréhensible dans l'aboutissement de la présente procédure.

- A propos de l'intervention de Monsieur et Madame CARRIER, (mention n° 2 du registre) :

Les remarques formulées ne se situent pas dans l'emprise du périmètre de la révision du P.P.R.N. et par suite ne génèrent aucune observation de ma part.

Avis toutefois d'en prendre note.

- A propos de l'intervention de Monsieur KRAAK, (mention n° 3 du registre) :

Pas d'appréciation de ma part sur la remarque visant généralement le zonage des risques « glissements de terrain ».

- A propos de l'intervention de Monsieur et Madame HÖGLAND, (courrier Annexe n° 1 du registre) :

Les interrogations soulevées dans les deux premiers points du courrier concernent la procédure de cette seconde révision partielle du P.P.R.N. et sa validité (absence de

nouvel arrêté de prescription, approbation de l'opération au-delà de trois ans de la prescription ...).

Pas d'appréciation de ma part à propos de cette procédure arrêtée par les services préfectoraux.

A remarquer seulement que dans ladite procédure il a été intégré des mesures de concertation et information du public et que, par ailleurs, l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le point trois du courrier qui analyse chronologiquement l'évolution depuis 2002 des documents P.O.S – P.L.U. et P.P.R.N. et conduit les intervenants à un certain questionnement, n'appelle pas d'observations particulières de ma part.

Dans la suite du courrier, les interrogations formulées - « restées sans réponse à la lecture du rapport d'enquête » - (celui de la précédente révision semble t-il) et les demandes de précisions qui suivent (classement dans les différents documents d'urbanisme de plus d'une vingtaine de parcelles du site en cause, dates d'édification des constructions existantes ...) dépassent, me semble t-il, l'objet de l'enquête actuelle et plus généralement le rôle du commissaire enquêteur.

Pas de réponses ou appréciations par suite de ma part sur les questions soulevées ; à titre de commentaire, on peut seulement mentionner, à propos de l'état des bâtiments Cléchet (évoqué en fin de courrier) que ceux qui subsistent actuellement ne semblent pas, de visu, en état de ruines.

En marge de mes observations relatives aux interventions du public, il y a lieu de noter la déclaration de Monsieur Yvon BOSSON, Maire Adjoint, (Mention n° 5 du registre) laquelle déclaration répond aux dispositions de l'article R. 562-8 du Code de l'Environnement.

4. MEMOIRE EN REPONSE AU P.V. DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Dans ce courrier les Services de la Direction départementale des territoires évoquent l'ensemble des points soulevés par les intervenants à l'enquête et apportent diverses explications et précisions sur les sujets visant tout particulièrement la prévention des risques naturels et leur gestion (cf le courrier).

A noter qu'il est signalé dans le courrier que des éléments complémentaires pourront ultérieurement être apportés et actés dans le rapport d'approbation qui sera rendu public.

5. CONCLUSIONS

Les conclusions et leurs motivations figurent sur un document séparé.
A Annecy, le 25 novembre 2013

Le commissaire-enquêteur

Gérard DEMOND



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale des Territoires

Projet de révision partielle (secteur Illettes Nord)
du plan de prévention des risques naturels
de la commune d'Annecy le Vieux



Enquête publique



Rapport d'enquête



Conclusions motivées




- Considérant, sur le plan réglementaire, que cette enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des textes qui la régissent (Articles R 123-6 à R 123-27 et R 562-8 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne le contenu du dossier (conforme à l'article R 562-3 du Code précité), la publicité de l'enquête (insertion de l'Avis dans la presse locale, affichage aux panneaux municipaux et sur le site concerné entre autre ...), le déroulement de l'enquête et toute autre mesure.
- Tenant compte également, au plan réglementaire, que préalablement à l'enquête publique il a été mis en œuvre des mesures de concertation et information au public (réunion publique, édition et distribution au public de dépliants explicatifs, articles dans le journal local ...),
- Constatant sur place qu'à l'intérieur du périmètre de l'actuelle révision du P.P.R.N., il existe des bâtiments d'habitation ainsi que des constructions anciennes (ex meunerie Cléchet) et que par ailleurs, sur ce secteur des Illettes Nord, la commune d'Annecy le Vieux entend poursuivre l'urbanisation conformément à son Plan Local d'Urbanisme,
- Tenant compte que sur l'emprise du périmètre de la révision – emprise portée en zone rouge inconstructible dans le P.P. R. en cours – il n'est recensé que des aléas faibles ou moyens et qu'en conséquence, au regard des principes nationaux de zonage des P.P.R. N. et du bâti existant, cet emplacement aurait dû figurer en zone autorisant la construction sous certaines conditions.

- Considérant, au même titre que les services préfectoraux qu'il s'agit là d'une erreur et qu'il y a lieu de la corriger et de revoir le zonage du P.P.R. sur cet emplacement, aux fins notamment de mettre en cohérence les documents Urbanisme et Risques naturels de la commune d'Annecy le vieux,
- Considérant plus généralement, en marge de l'ensemble des éléments précédents, que l'aboutissement de la présente procédure conditionne la réalisation d'un projet de construction de bon nombre de logements (notamment de logements sociaux) sur le site des Illettes Nord et que l'intérêt d'un tel projet à cet endroit apparaît réel (entrée de l'agglomération annécienne, proximité de voies routières majeures ...),
- Tenant compte des interventions du public et de leur argumentation,

Je formule un **avis favorable** au projet de Révision partielle du Plan de Prévention des Risques naturels d'Annecy-le-Vieux et par suite, un **avis favorable** à la modification, du zonage réglementaire telle qu'elle figure dans le dossier d'enquête.

- Tout en recommandant bien sûr que le projet des futures constructions sur le site prenne bien en compte les prescriptions particulières de construction qu'imposera le futur zonage du P.P.R. (Zone bleue constructible).

A Annecy, le 25 novembre 2013
Le Commissaire-Enquêteur



Gérard DEMOND

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale des Territoires

**Projet de révision partielle (secteur Illettes Nord)
du plan de prévention des risques naturels
de la commune d'Annecy le Vieux**



Enquête publique



Rapport d'enquête



**Observations recueillies à l'enquête
Procès verbal de synthèse**



On constate tout d'abord à propos de cette enquête publique que les interventions du public sont en nombre limité (quatre mentions au registre et un courrier annexé à celui-ci).

L'examen et l'analyse desdites interventions permettent de les traduire ainsi :

- Deux interventions - Monsieur NICOT Emile (Mention n° 1 au registre), propriétaire foncier du site et Monsieur COLLOMB Franck (Mention n° 4 au registre), Société COGEDIM, Aménageur du site - expriment, au regard de cette nouvelle procédure, leurs préoccupations à propos de la réalisation du projet de construction envisagé sur le secteur en cause.
- Une intervention - Monsieur et Madame CARRIER André (Mention n° 2 au registre), propriétaires de terrains dans la zone artisanale située en secteur Sud des Illettes Nord - indiquent, à propos de leurs terrains, que les plans du P.P.R. ne sont pas à jour et que par ailleurs, plus généralement, des anomalies apparaissent sur plusieurs secteurs du territoire d'Annecy le Vieux.
- Une intervention - Monsieur KRAAK Jean-Noël (Mention n° 3 au registre), résidant dans un des bâtiments « Ile Verte » sur le site - exprime une interrogation visant les méthodes de classement des zones sujettes aux risques de glissement de terrain.

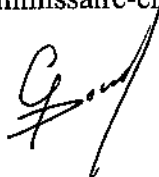
- Enfin, une intervention - Monsieur et Madame HÖGLAND Peter (Courrier Annexe n° 1 du registre), fait mention de plusieurs questionnements et demandes de précisions :
 - L'annulation par le Tribunal administratif de Grenoble de l'Arrêté approuvant la précédente révision partielle du P.P.R.N. n'aurait-elle pas dû entraîner, pour l'actuelle procédure de révision partielle, l'établissement d'un nouvel arrêté du Préfet prescrivant cette seconde révision partielle du document ?
 - Au regard des dispositions du Décret n° 2011 – 765 du 28/06/2011 et des modifications qu'il apporte à l'article R 562-2 du Code de l'Environnement indiquant entre autres que l'approbation d'un P.P.R.N. doit intervenir dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, peut-on alors considérer que le P.P.R.N. en cours d'enquête sera approuvé hors du délai de trois ans ?
 - A l'examen de la chronologie visant depuis 2002 les documents d'urbanisme de la commune d'Annecy le Vieux, chronologie dans laquelle s'entremêle depuis 2009 celle du P.P.R.N., n'est-il pas possible d'avoir le sentiment, qu'outre la correction d'erreurs, la révision du P.P.R.N. a également pour objet de rendre urbanisable une zone à aménager ?
 - Afin de satisfaire plusieurs interrogations restées sans réponse à la lecture du rapport d'enquête il est demandé :
 - Le classement dans les différents documents d'urbanisme de six parcelles situées en partie Sud du tènement, parcelles supportant déjà des constructions.
 - La date d'édification desdites constructions.
 - Le classement dans les différents documents d'urbanisme d'une vingtaine de parcelles situées au Nord des précédentes, supportant pour certaines les constructions de l'ex-moulin Cléchet et portées en zonage 1 AU 1 dans le P.L.U, alors que cet emplacement en zone de glissement de terrain d'aléas moyen aurait dû, selon la doctrine nationale, figurer en zone rouge au P.P.R.N. Pour quelles raisons en a-t-il été autrement ?
 - Compte tenu de l'état de ruines des bâtiments Cléchet (qui n'étaient pas à usage d'habitation), la doctrine nationale est-elle applicable dans ce cas ?

A signaler, en marge des interventions du public, la déclaration (mention n° 5 du registre) faite par Monsieur YVON BOSSON, maire adjoint, au titre de l'article R 562-8 du Code de l'Environnement.

A signaler également que durant cette enquête, à l'exception de Monsieur et
Madame HÖGLAND, les différents intervenants se sont exprimés lors des permanences du
commissaire enquêteur.

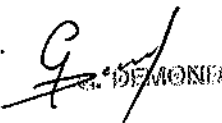
A Annecy, le 31 octobre 2013

Le Commissaire-enquêteur



Gérard DEMOND

Procès-verbal notifié
aux services de la DDT
le 4.11.2013

CE.  DEMOND

- 4 NOV. 2013

Commissaire de la cellule
Prévention des Risques


Arnaud STEPHAN

Un, le commissaire-
enquêteur le 18.11.2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Regaissé
tél. : 04 50 33 79 70

courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 14 novembre 2013

Monsieur Gérard DEMOND
Commissaire Enquêteur
13 rue Thomas Ruphy
74000 ANNECY

objet : Enquête publique - Révision partielle « Les Illettes Nord » du PPR de la commune d'Anney-le-Vieux
référence : votre courrier (PV) remis le 4 novembre 2013

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Anney-le-Vieux s'est déroulée du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2013.

Lors de l'entrevue à la DDT le 4 novembre 2013, vous avez remis votre procès verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Les observations consignées sont en nombre limité : 1 courrier annexé et 5 mentions au registre dont celle du maire adjoint (au titre des articles L562-3 et R562-8 du code de l'environnement). Les remarques sont, soit d'ordre général, soit ciblées sur des points ou lieux précis, portant sur la forme ou le fond.

A noter qu'il est possible de trouver la plupart des explications aux observations ou interrogations soulevées dans le rapport de présentation du PPRN. Celui-ci précise notamment les raisons de cette nouvelle consultation du public et mise à l'enquête du dossier suite à l'annulation de l'arrêté d'approbation, le 13 juin 2013, par le tribunal administratif de Grenoble (cf. M. Nicot).

Un rappel de la méthodologie nationale et des éléments de doctrine permettra néanmoins de répondre à certaines préoccupations ou questions formulées (cf. M/Mme Hogland / M. Kraak). Il sera repris dans le rapport final d'approbation.

A noter également que certaines questions semblent être hors sujet, ne relevant pas de cette procédure (exemple : questions sur les documents urbanisme - cf. M. Hogland) ou du périmètre de la présente révision (secteurs évoqués qui ne font pas l'objet de la présente révision - cf. M/Mme Carrier).

Observations générales

- Sur la forme du document

Les remarques formulées par M et Mme Hogland concernent l'arrêté de prescription.

- Le tribunal administratif a annulé l'arrêté d'approbation de la révision partielle du PPR d'Anney-le-Vieux en date du 12 juin 2013 et non l'arrêté de prescription qui continue d'exister. Ce jugement a donc eu pour conséquence de relancer la procédure et d'organiser une nouvelle enquête publique précédée d'une réunion publique d'information à destination du public. Il n'y a donc pas lieu de reprendre un arrêté de prescription qui reste une décision exécutoire prise le 17 décembre 2009.

- L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit l'approbation des P.P.R. dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription. Or, cette disposition s'applique aux PPR prescrits à compter du 1^{er} août

2011 et par conséquent, ne s'applique pas dans le cadre de cette procédure (arrêté pris le 17/12/2009) :

Article R562-2 Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

« L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA: Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret. »

- Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles. Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : à préserver ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

Autres observations

Pour les autres observations portées au registre d'enquête publique relevant de points précis elles seront examinées par la DDT. Après analyse, des éléments complémentaires pourront être apportés et actés dans le rapport d'approbation qui sera rendu public.

Cependant, pour certaines remarques, je peux déjà vous apporter les éléments d'information suivants :

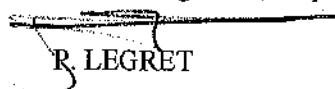
- M/Mme Carrier : observation sortant du cadre de l'enquête publique

Je vous informe toutefois, que les secteur et sujet évoqués ont fait l'objet de plusieurs échanges : un rendez-vous à la DDT en mai 2010 et différents écrits ; une réponse leur a été donnée en janvier 2011.

- M/Mme Hogland : le secteur révisé était déjà une zone urbanisée lors de l'approbation du PPR en 2009. Des documents où apparaissent les premiers ensembles immobiliers permettent de le justifier (extraits de la BD CARTO de l'IGN 2008 communiqués au tribunal dans le cadre de la procédure de contentieux). De plus, les permis de construire pour ces copropriétés nommées « l'Île Verte » ont été délivrés en 2004 ; elles font partie intégrante d'un vaste projet d'aménagement du secteur avec une opération immobilière initiée et actée avant l'approbation du PPR. Comme évoqué dans le mémoire en défense, cette zone exposée à des aléas faibles et moyens aurait du être traduite en zone bleue dans le PPR et non en zone rouge compte tenu des enjeux à considérer.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service aménagement, risques


R. LEGRET